

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

La Rochelle, le 18 Octobre 2013

Préfecture

Secrétariat général

Direction des relations
avec les collectivités
territoriales et de
l'environnement

Bureau du contrôle de
légalité

ARRETE n° 13- 2575 -DRCTE-B2
fixant le nombre de délégués communautaires et la
répartition des sièges de
la Communauté d'agglomération Rochefort Océan
qui s'appliqueront pour le renouvellement général
des conseils municipaux de mars 2014

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales et notamment ses articles 60 et 61 ;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012, relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5111-1 et suivants et particulièrement l'article L5211-6-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12-533 du 6 mars 2012 portant délégation de signature de la Préfète ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12-826-DRCTE-B2 du 3 avril 2012, fixant la liste des communes concernées par un projet de fusion entre la Communauté d'Agglomération du Pays Rochefortais et la Communauté de communes du Sud-Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13-1131-DRCTE-B2 du 30 mai 2013, portant fusion entre la Communauté d'Agglomération du Pays Rochefortais et la Communauté de communes du Sud-Charente et créant la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 5211.6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER}: Le nombre de délégués composant le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan qui s'appliquera pour le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014 est fixé à 59 sièges.

ARTICLE 2 : La répartition des sièges pour la Communauté d'agglomération Rochefort Océan qui s'appliquera pour le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014 est fixée ainsi qu'il suit :

	Nombre de sièges
Rochefort	23
Tonnay Charente	7
Fouras	3
Echillais	3
Soubise	2
Saint-Agnant	2
Port-des-Barques	1
Saint-Laurent-de-la-Prée	1
Breuil-Magné	1
Saint-Hippolyte	1
Cabariot	1
Muron	1
Saint-Nazaire-sur-Charente	1
Vergeroux	1
Lussant	1
Beaugeay	1
Champagne	1
Saint-Jean-d'Angle	1
Moëze	1
La Gripperie-St-Symphorien	1
Moragne	1
Saint-Coutant-le-Grand	1
Saint-Froult	1
Loiré-les-Marais	1
Ile-d'Aix	1
TOTAL	59

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;
La Sous-préfète de Rochefort ;
Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Rochefortais ;

Le Président de la Communauté de communes du Sud Charente ;
Les Maires des communes membres ;
Le Directeur Départemental des Finances Publiques ;
Le Trésorier de la Communauté d'Agglomération du Pays Rochefortais ;
Le Trésorier de la Communauté de communes du Sud Charente ;
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,
qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la
Charente-Maritime.

La Rochelle, le 18 Octobre 2013
La Préfète,



Béatrice ABOLLIVIER

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de POITIERS dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

